

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 12BB0797

Arrêté relatif à la :
Promenade en Calèche
Mesures de Stationnement
Rue Mercoeur
Les samedis 3, 10 et 17 décembre 2022
Dimanche 18 décembre 2022
Mercredi 21 décembre 2022

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Mercoeur à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Les samedis 3, 10, 17 décembre 2022, dimanche 18 décembre 2022 et mercredi 21 décembre 2022, de 11h00 à 20h00, le stationnement, autre que les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée est interdit :

- rue Mercoeur, sur l'aire de livraison et deux emplacements délimités au sol, situés entre les immeubles portant le n° 7 et le n° 9.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2022

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente